II

(Actes non législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen

(2012/544/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 ([1]),

— vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0257/2011] ([2]),

— vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2010, section I – Parlement européen ([3]),

— vu le rapport annuel de l'auditeur interne relatif à l'exercice 2010,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions ([4]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([5]),

— vu l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 106 *bis* du traité Euratom,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([6]) (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,

— vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen ([7]),

— vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,

([1]) JO L 64 du 12.3.2010.
([2]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.
([3]) JO C 167 du 7.6.2011, p. 1.
([4]) JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.
([5]) JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.
([6]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([7]) PE 349.540/Bur/ann/def.

— vu sa résolution du 10 mars 2009 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2010 – sections I, II, IV, V, VI, VII, VIII et IX [1],

— vu sa résolution du 5 mai 2009 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2010 [2],

— vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0120/2012),

A. considérant que l'audit de la Cour des comptes a conclu que, pour ce qui est des dépenses administratives en 2010, toutes les institutions avaient mis en œuvre de façon satisfaisante les systèmes de surveillance et de contrôle requis par le règlement financier et que 93 % des cinquante-huit paiements contrôlés étaient exempts d'erreur significative;

B. considérant que le secrétaire général a certifié, le 16 juin 2011, qu'il disposait de l'assurance raisonnable que le budget du Parlement avait été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place offrait les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes;

1. donne décharge à son président sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

[1] JO C 87 E du 1.4.2010, p. 327.
[2] JO C 212 E du 5.8.2010, p. 244.